

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2024-049
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DE LA FETE DU PRINTEMPS**

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
VU l'autorisation d'occupation temporaire n°2024-04-001 délivrée par la commune de Régusse en date du 22 avril 2024.

CONSIDERANT la demande en date du 15 mai 2024, par laquelle l'association « les Festivités Régussoises » représentée par sa Présidente Madame Julia DUMA, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Cours Alexandre Gariel dans le cadre de la Fête du Printemps du 31 mai 2024 au 02 juin 2024 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité de ladite rue à l'occasion de LA FETE DU PRINTEMPS organisée sur plusieurs jours ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation à cette occasion ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : DEROGATION

L'association « les festivités Régussoises » est autorisée à privatiser le COURS ALEXANDRE GARIEL à l'occasion de la fête du printemps.

Article 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prendront effet :

Du vendredi 31 mai 2024 au dimanche 02 juin 2024 inclus

Article 3 : SIGNALISATION/ORGANISATION

La circulation et le stationnement seront impactés de la manière suivante :

-La circulation et le stationnement seront interdits **COURS ALEXANDRE GARIEL**, le temps nécessaire à chaque animation :

DU VENDREDI 31 MAI 2024 AU DIMANCHE 02 JUIN 2024
Installation des manèges dès 08h00 sur la chaussée côté pharmacie
(les riverains devront prendre leurs dispositions)

SAMEDI 01 JUIN 2024 DE 08H00 A 23H00
Installation du marché aux producteurs locaux , artistes locaux et concert en soirée

DIMANCHE 02 JUIN 2024 DE 06H00 A 18H00
Marché, manèges et animation musicale

Article 4 : SECURITE

l'association « les Festivités Régussoises » devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine communal.

Elle pourra faire usage des barrières qui seront mises à dispositions et pour certaines complétées de la signalisation provisoire, par les soins des agents des services techniques.

Article 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'association « les Festivités Régussoises », sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son installation.

La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet).

Article 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme la Directrice Générale des Services de la commune,

Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 23 mai 2024.

Le Maire, Renée JEANNERET

